



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P66
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P66 relative au projet de création d'une aire multisports sur la commune d'Escrennes (45), reçue complète le 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une aire multisports en plein air et en libre accès (city stade), de 18,3 m de large et 32,8 m de long, dans le parc municipal situé entre la rue Louis Bousenard et la rivière l'Essonne à Escrennes (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet comprend :

- des travaux d'affouillement sur la surface de l'aire multisports afin d'enlever la terre végétale qui sera étalée sur place,
- la création de murs de soutènements en blocs de béton afin d'adapter le terrain naturel,
- des travaux de terrassements avec apport de matériaux calcaires pour constituer la plateforme,
- la construction du plateau multisports dont les surfaces au sol seront en béton désactivé ou en résine de caoutchouc de teinte sable pour la piste périphérique et en gazon artificiel vert pour le terrain central,
- l'aménagement d'un chemin d'accès en calcaire et sable compactés,
- l'implantation de haies vives afin de masquer en partie les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un espace de loisirs existant, déjà équipé d'un parcours de santé, d'un boulodrome et de tables de ping-pong ; qu'il est notamment destiné aux écoles de la commune ;

CONSIDÉRANT que tout apport de matériau sur le site devra être compensé par des exports dans des zones non susceptibles de servir de zones d'expansion de crue, afin de conserver la capacité du terrain à assurer son rôle de zone d'expansion de crue ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création d'une aire multisports sur la commune d'Escrennes (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr